

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Cédric VAN VOOREN, Maire**.

Étaient présents : Mmes et M. **BARILLÈRE Jean-René, BARRÉ Véronique, BINET Blandine, CESBRON Bernard, COTTENCEAU Marylène (représentant Madame TIJOU Liliane), CRESTIN Joseph, DEROUINEAU Linda, FARDEAU Mathieu, MALINGE Anne, POISSONNEAU Claude, ROBERT Frédéric, ROTURIER Magali, SABATINI Ange et VAN VOOREN Cédric**

Absents excusés ou représentés : Mmes et M. **HELBECQUE Luciane, KOCHAN Stève, TIJOU Liliane (représentée par Madame COTTENCEAU Marylène)**

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-sept.

Monsieur Mathieu FARDEAU a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées lors de la présente séance par le conseil municipal a été affichée au tableau d'affichage de la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 13 octobre 2023.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été publié sur le site internet de la commune le 13 octobre 2023.



COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Approbation du Procès-verbal de la séance précédente.

Le Procès-Verbal de la séance du 06/09/2023, dont chaque conseiller a eu connaissance, ne faisant l'objet d'aucune remarque, demande de modification ou observations particulières est adopté.

I – FINANCES

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS

Monsieur le Maire explique que la décision modificative suivante est nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

APPROUVE la décision modificative suivante.

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
FONCTIONNEMENT		
R 75888 (chap.75) – Autres produits de gestion divers	+ 0.38 €	
D 6045 (chap. 11) – Achats d'étude, prestations de services		- 160 385.47 €
D 65822 (Chap. 65) – Reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal		+ 160 385.85 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0.38 €	0.38 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	0.38 €	0.38 €

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°5 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire explique que la décision modificative suivante est nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

APPROUVE la décision modificative suivante.

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
FONCTIONNEMENT		
R 75821 (chap.75) – Excédents des budgets annexes	+ 160 385.85 €	
D 023 – Virement à la section d'investissement		+ 160 385.85 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	160 385.85 €	160 385.85 €
R 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 160 385.85 €	
R 1641 – Emprunts	- 160 385.85 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	160 385.85 €	160 385.85 €

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) – AJUSTEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2023 ET LES ANNÉES SUIVANTES

Le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes membres de Cholet Agglomération donne lieu à une réduction de leurs Attributions de Compensation (AC), à hauteur de 4 345 341 € annuels, depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce montant comprend la cotisation au service départemental d'incendie et de secours et les Points d'Eau Incendie (PEI).

A l'issue de l'état des lieux réalisé par les services de l'Agglomération pendant une année, il est apparu que le nombre de PEI réellement transféré était inférieur au recensement initial, et qu'un certain nombre d'entre eux était hors d'usage au moment du transfert.

Aussi, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 12 mai 2023 pour valoriser, à - 1 210 €, la correction du nombre de PEI, et à 58 000 € ponctuels, la prise en charge des travaux urgents incombant aux communes concernées.

A l'issue de cette réunion, la CLETC a adressé un rapport aux communes membres de Cholet Agglomération, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 juin 2023.

La révision libre des AC des communes nécessitant des délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes intéressées, il est demandé au Conseil Municipal d'ajuster, à hauteur de -71 €, en tenant compte du rapport de la CLETC, l'AC de la commune pour la correction annuelle du nombre de PEI transférés.

Ainsi, le montant de l'AC 2022 de la commune, qui s'élève actuellement à 9 869 €, sera porté à 9 727 € en 2023, au titre de la régularisation des années 2022 et 2023, puis s'élèvera à 9 798 € à partir de 2024 et les années suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1 et L. 5211-5 (1^{er} alinéa du II),

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPC/PIT/2021 n°60/12 du 28 décembre 2021, portant transfert de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours et approbation de la modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu le rapport relatif aux transferts de charges établi le 25 mai 2023 par la CLETC, à la suite de sa réunion du 12 mai 2023,

Vu l'approbation du rapport par le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 juin 2023,
 Considérant que, dans le cadre d'une fixation libre du montant des AC, il revient au Conseil de Communauté et aux Conseils Municipaux concernés de statuer par délibérations concordantes en tenant compte du rapport de la CLETC,

DECIDE

Article unique : de porter, en tenant compte du rapport de la CLETC du 25 mai 2023, à 9 727 €, l'AC 2023 de la commune pour la correction annuelle du nombre de PEI transférés, au titre de la régularisation des années 2022 et 2023, puis à 9 798 € à partir de 2024 et les années suivantes.

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEMML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

DECIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP371-22-172	Vezins	371,70 €	75%	278,78 €	07 12 2022
EP371-22-167	Vezins	204,71 €	75%	153,53 €	15 09 2022
EP371-22-170	Vezins	139,98 €	75%	104,99 €	17 11 2022
EP371-22-171	Vezins	105,65 €	75%	79,24 €	17 11 2022
EP371-23-188	Vezins	616,18 €	75%	462,14 €	19 01 2023
EP371-23-189	Vezins	144,60 €	75%	108,45 €	20 03 2023
EP371-23-190	Vezins	253,73 €	75%	190,30 €	18 04 2023

➤ Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

- montant de la dépense 1 836,55 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEMML : **1 377,43 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

II- MARCHÉS PUBLICS

RÉHABILITATION DU R+1 DE L'ANCIEN BATIMENT ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE EN LOGEMENT DE FONCTION – MODIFICATION DE MARCHÉ N°2 - CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle aux élus le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet THOLIA ARCHITECTURE, domicilié à Maulévrier, concernant la réhabilitation du R+1 de l'ancien bâtiment administratif de la gendarmerie en logement de fonction, ainsi que la délibération n°58/2023 en date du 19 juillet 2023 portant modification n°1 du contrat de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire expose qu'à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre en octobre 2022, l'enveloppe provisoire des travaux pour le logement de fonction a été estimée à 124 605 € HT sur la base d'une esquisse de janvier 2022. Les évolutions du programme, mises en exergue par les études d'avant-projet, et surtout la prise en compte d'une augmentation réelle des coûts en raison du contexte inflationniste actuel, ont fait évoluer l'enveloppe générale à affecter aux travaux.

Cette nouvelle estimation de 180 900 € HT (+ 17 700 € HT d'option de réfection de toiture tuile) au stade de l'avant-projet est donc considérée comme définitive et a fait l'objet d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre suivant les articles 8 du CCAP.

Monsieur le Maire informe les élus qu'afin de limiter les effets inflationnistes sur les honoraires de maîtrise d'œuvre, le cabinet THOLIA ARCHITECTURE propose de moduler son taux de rémunération passant de 9 % à 8.7 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** cette modification.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 de modification du marché concernant le contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du R+1 de l'ancien bâtiment administratif de la gendarmerie en logement de fonction.

RÉHABILITATION ET EXTENSION DU RDC DE L'ANCIEN BATIMENT ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE EN MAISON DE SANTÉ – MODIFICATION DE MARCHÉ N°2 – CONTRAT DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle aux élus le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet THOLIA ARCHITECTURE, domicilié à Maulévrier, concernant la réhabilitation et l'extension du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment administratif de la gendarmerie en maison de santé ainsi que la délibération n°59/2023 en date du 19 juillet 2023 portant modification n°1 du contrat de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire expose qu'à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre en octobre 2022, l'enveloppe provisoire des travaux de la maison de santé a été estimée à 436 380 € HT sur la base d'une esquisse de janvier 2022. Les évolutions du programme, mises en exergue par les études d'avant-projet, et surtout la prise en compte d'une augmentation réelle des coûts en raison du contexte inflationniste actuel, ont fait évoluer l'enveloppe générale à affecter aux travaux.

Cette nouvelle estimation de 704 600 € HT au stade de l'avant-projet est donc considérée comme définitive et a fait l'objet d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre suivant les articles 8 du CCAP.

Monsieur le Maire informe les élus qu'afin de limiter les effets inflationnistes sur les honoraires de maîtrise d'œuvre, le cabinet THOLIA ARCHITECTURE propose de moduler son taux de rémunération passant de 9 % à 8.7 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** cette modification.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 de modification du marché concernant le contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment administratif de la gendarmerie en maison de santé.

III- PATRIMOINE

SCCV L'EPILETTERIE – TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS A LA COMMUNE DE VEZINS – LOTISSEMENT LE CLOS DE L'EPILETTERIE

Monsieur le Maire rappelle aux élus la convention signée avec la SCCV L'Épiletterie, domiciliée 4 rue du Pineau à Cholet (49300) relative au transfert des équipements et espaces communs du lotissement le Clos de l'Épiletterie dans le domaine de la commune de VEZINS en date du 25 novembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la convention indiquant que la voirie de l'opération est destinée à être ouverte à la circulation publique et précisant que Monsieur Nicolas GUIMONT, pour le compte de la SCCV L'Épiletterie dans le cadre du dossier de permis de construire, a pris l'engagement de rétrocéder gratuitement à la Commune de VEZINS les équipements et espaces communs décrits dans ladite convention.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R442-7 et R442-8,

Vu les documents transmis,

Vu la convention prévoyant le transfert des équipements et espaces communs signée le 25 novembre 2016,

Considérant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement « Le Clos de l'Épiletterie »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la rétrocession à titre gratuit et le classement dans le domaine public communal de la parcelle AC361 (581 m²)

PRECISE que CHOLET AGGLOMERATION, disposant de la compétence assainissement, prendra en charge intégrale les ouvrages d'assainissements présents.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des équipements et espaces communs rétrocédés gratuitement par la SCCV L'Épiletterie.

RAPPELLE que les frais de notaire sont à la charge de la SCCV L'Épiletterie

SARL VIABIMMO – TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS A LA COMMUNE DE VEZINS – LOTISSEMENT LE CLOS DE L'EPILETTERIE

Monsieur le Maire rappelle aux élus la convention signée avec la SARL VIABIMMO, domiciliée 16 rue de la source à St Paul du Bois (49310) relative au transfert des équipements et espaces communs du lotissement le Clos de l'Épiletterie dans le domaine de la commune de VEZINS en date du 25 novembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la convention indiquant que la voirie de l'opération est destinée à être ouverte à la circulation publique et précisant que Monsieur Nicolas GUIMONT, pour le compte de la SARL VIABIMMO dans le cadre du dossier de permis d'aménager, a pris l'engagement de rétrocéder gratuitement à la Commune de VEZINS les équipements et espaces communs décrits dans ladite convention.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R442-7 et R442-8,

Vu les documents transmis,

Vu la convention prévoyant le transfert des équipements et espaces communs signée le 25 novembre 2016,

Considérant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement « Le Clos de l'Épiletterie »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la rétrocession à titre gratuit et le classement dans le domaine public communal des parcelles AC358 (2671 m²), AC331 (88m²) et AC332 (5m²)

PRECISE que CHOLET AGGLOMERATION, disposant de la compétence assainissement, prendra en charge intégrale les ouvrages d'assainissements suivants : réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ; et bassin tampon, une fois le transfert effectué dans le domaine public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des équipements et espaces communs rétrocédés gratuitement par la SARL VIABIMMO.

RAPPELLE que les frais de notaire sont à la charge de la SARL VIABIMMO

DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE ET CREATION D'UN NOUVEAU NUMERO DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du travail d'adressage qui a été réalisé sur la commune, il convient de procéder à la nouvelle dénomination de la voie située entre la rue des Landes et la route des bois et à la numérotation du bâtiment se trouvant sur cette voie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents,

NOMME « Chemin de la Verrie » la voie située entre la rue des Landes et la route des Bois.

DECIDE la numérotation de voirie suivante :

- Parcelle cadastrée C037 – 230 Chemin de la Verrie

CLASSEMENT DE NOUVELLES VOIES DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que le square Paul Godreau et le Square du Château sont achevés et assimilables à de la voirie communale. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE le classement dans la voirie communale des voies suivantes :

- Square Paul Godreau (84 ml)
- Square du Château (275 ml)

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral

SOLLICITE la prise en compte de ces nouveaux paramètres concernant la voirie communale pour le calcul des dotations de l'Etat.

IV- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 11 octobre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

V- INTERCOMMUNALITÉ

AGGLOMERATION DU CHOLETAIS - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'EXERCICE 2022 - PRESENTATION

Monsieur le Maire informe les élus que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. L'article précise que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal.

Ceci exposé, Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité de l'exercice 2022 de l'Agglomération du Choletais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'exercice 2022 de l'Agglomération du Choletais.

VI- RESSOURCES HUMAINES

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe les élus présents qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal adopté par délibération n°97/2022 du 14 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2/2020, n°10/2022 et 49/2022 relatives au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023 pour exercer les fonctions de Responsable des Services Enfance.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE la proposition du Maire

MODIFIE le tableau des emplois

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

VII- QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

Le conseil municipal est informé, que dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire a décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 7bis rue de la Porte (AL 240)

Avis sur la modification n°1 de droit commun du PLU de la commune de CHEMILLÉ EN ANJOU

Les élus présents émettent un avis favorable suite à la présentation de la modification n°1 de droit commun du PLU de la commune de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Ecole de l'Évre – Invitation au conseil d'école

Monsieur le Maire informe les élus que le 1^{er} conseil d'école de l'année scolaire 2023/2024 aura lieu le 17 octobre prochain.

Mathieu FARDEAU et Marylène COTTENCEAU représenteront la commune.

- ↳ Présentation de la revue de presse.

La séance est close à 21h

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le mercredi 22 novembre 2023 à 18h30.

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**

